

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE POITIERS  
1ère Chambre Civile  
ARRÊT DU 26 MAI 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/02149 - N° Portalis DBV5-V-B7C-FP6F

Décision déferée à la Cour : jugement du 03 avril 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

APPELANTES :

SARL L STORY SARL L STORY

[...]

[...]

SASU K L SASU K L

[...]

[...]

SASU M N SASU M N

[...]

[...]

SASU L M SASU L M

[...]

[...]

Société O P LTD venant aux droits de la société OREA SAS, société de droit anglais

[...]

[...]

SASU Y SASU Y

[...]

[...]

SARL Z SARL Z

[...]

[...]

ayant toutes pour avocat postulant Me Jacques SIRET de la SELARL SIRET ET ASSOCIES, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON et pour avocat plaidant Me Alexandra AGREST, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

S.A.R.L. MAKAO

[...]

[...]

ayant pour avocat Me Thomas ROUBERT de la SELARL GAUVIN - ROUBERT & ASSOCIES, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON

S.A. MAAF ASSURANCES

Chaban

[...]

ayant pour avocat Me Gérald FROIDEFOND de la SCP B2FAVOCATS, avocat au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 09 Mars 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Thierry MONGE, Président de Chambre

Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller

Madame Anne VERRIER, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : Mme Chamsane ASSANI,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Décision mise en délibéré au 14/04/2020, délibéré prorogé au 26/05/2020.

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par M. Thierry MONGE, Président de Chambre, et par Mme G H, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société L Story a en date du 3 mai 2010 conclu un contrat de prestation de service avec D C. Celle-ci, qui exerçait sous le statut d'auto-entrepreneur, s'est vu confier la réalisation des couvertures et de la mise en page de magazines. En septembre 2013, D C a constitué la société Makao avec X C sa soeur. Cette société a poursuivi l'activité qui avait été confiée à D C, de réalisation de magazines édités par la société L Story et des sociétés du groupe auquel elle appartenait.

Par courriel du 27 janvier 2016, F J, gérant de la société L Story, a indiqué qu'il n'entendait travailler qu'avec D C et non un autre graphiste, que sa soeur X ne pouvait que l'aider. Celle-ci s'étant vu confier la réalisation de diverses prestations, F J a proposé à D C d'achever les travaux en cours sur le magazine K, puis de cesser leur collaboration. D C a répondu cesser toute collaboration. La société Makao a postérieurement sollicité paiement de la somme de 21.400 € pour solde de diverses factures. Un accord de reprise de la collaboration et de paiement de ce solde n'a pas été trouvé entre S-T U, nouveau responsable de la société L Story et la société Makao. Par courrier recommandé en date du 13 mai 2016, le conseil de la société L Story a résilié la relation avec la société Makao et l'a mise en demeure de rectifier sa facturation, une tierce personne étant intervenue contre la volonté de cette première société.

Par acte du 20 juin 2016, les sociétés L Story, K L, M Mag, L M, Rivieira P Ltd venant aux droits des sociétés Orea, Y et Z ont assigné la société Makao devant le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon pour obtenir paiement, au visa de l'article 1147 (ancien) du code civil, de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier consécutif à la perte de chiffres d'affaires imputable à la défenderesse. La société MAAF Assurances est intervenue volontairement à l'instance pour dénier sa garantie de la société Makao. Celle-ci a conclu au rejet des demandes formées à son encontre et a sollicité paiement de diverses factures.

Par jugement du 3 avril 2018, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a statué en ces termes :

Vu les articles 1147 du Code Civil,

Vu l'article L 442-6 du Code de Commerce,

Vu l'article 1382 du Code Civil.

Vu l'article 32-1 du Code de Procédure Civile,

Vu les pièces produites aux débats suivant bordereau de pièces annexé aux présentes.

PREND ACTE de l'intervention volontaire de la Société MAAF ASSURANCES.

DIT et JUGE que la garantie de la Société MAAF ASSURANCES n'est pas acquise pour le présent litige.

DIT et JUGE que la Société MAKAO n'a commis aucune faute contractuelle en se substituant à Madame D C dans l'exécution des contrats de prestations de services qui avaient été conclus initialement avec les Sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL,

DIT et JUGE que les Sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL n'apportent pas la preuve d'une faute imputable à la Société MAKAO concernant la qualité des prestations fournies.

DEBOUTE intégralement les Sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

DIT et JUGE que les Sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL sont redevables à l'égard de la Société MAKAO de créances certaines, liquides et exigibles.

CONDAMNE les sociétés demanderesse à verser à la Société MAKAO les sommes dans les proportions suivantes, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision jusqu'à complet paiement :

- la somme de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (21.410,00€) due par la Société L M pour le règlement de la facture du 1er Juillet 2015 et le solde de la facture du 1er Septembre 2015 et la totalité de la facture du 03 Novembre 2015,

- la somme de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00 €) due par la Société M N pour le règlement de la facture du 13 Janvier 2016,

- la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €) due par la Société LOUE en règlement du solde de la facture du 1er Février 2016,

- la somme de DEUX MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (2.064,00 €) due par la Société K L en règlement de la facture du 19 Avril 2016,

ORDONNE la capitalisation des intérêts dès lors qu'ils seront dus pour une année entière.

DIT et JUGE que seules les Sociétés K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL ont brutalement stoppé les relations commerciales avec la Société MAKAO contrairement à la Société L STORY qui a respecté le préavis conventionnel.

CONDAMNE in solidum les Sociétés K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL à verser à la Société MAKAO la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) au titre du préjudice subi du fait de la rupture brutale des relations commerciales.

DEBOUTE la Société MAKAO que ses demandes indemnitaires relatives à un préjudice morale et une procédure abusive ainsi que sa demande de condamnation à des amendes civiles à l'encontre des sociétés demanderesse.

CONDAMNE in solidum l'ensemble des demanderesse à verser à la Société MAKAO la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE in solidum les sociétés demanderesse aux entiers dépens et frais de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférents et notamment ceux de Greffe liquidés à la somme de SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (66,70 €).

Il a considéré que seule la société L Story était contractuellement liée avec la société Makao, les autres sociétés n'ayant que ponctuellement confié des tâches à D C ou la société Makao, que cette première société avait tacitement accepté que le contrat intuitu personae initialement conclu avec D C fût transmis à la société Makao qu'elle avait constituée, cette société en ayant sans opposition poursuivi l'exécution de septembre 2013 à janvier 2016.

Les manquements allégués n'étant pas établis, il a rejeté les demandes indemnitaires de la société L Story. Il a fait droit à la demande reconventionnelle en paiement de factures de la société Makao. Il a rejeté la demande de dommages et intérêts à raison de la brutalité de la rupture formée à l'encontre de la société L Story, celle-ci étant intervenue dans le respect des stipulations contractuelles liant les deux sociétés, mais fait droit à celle présentée à l'encontre des autres sociétés. Il a rejeté la demande de la société Makao d'indemnisation d'un préjudice moral et celle du chef d'une procédure abusive.

Par déclarations reçues au greffe le 2 juillet 2018, les sociétés L Story, K L, Media N, L M, O P, Y et Z ont interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 17 janvier 2020, elles ont demandé de :

'Vu les dispositions de l'article 1147 du Code Civil,

Vu l'article L 442-6 du Code de commerce,

Vu les articles D 442-3 et D 442-4 du code de commerce

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Vu les pièces produites,

Déclarer l'appel interjeté par la Société L STORY, les sociétés K L, MEDIA

N, L M, O P, Y et Z, recevable et bien fondé,

Y faisant droit,

Infirmier le Jugement rendu le 03 avril 2018 par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR

YON en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

- Dire et juger recevables et bien fondées les sociétés en leurs demandes,

Y faisant droit,

Sur les condamnations prononcées par le jugement de première instance au visa de l'article L 442-6 du code de commerce

- Relever l'excès de pouvoir commis par le Tribunal de commerce de La Roche sur Yon, juridiction non spécialisée, en ce qu'il a statué sur les demandes formées par la société MAKAO au visa de l'article L 442-6 du code de commerce

Par conséquent ,

- Infirmer le jugement en ce qu'il a condamné les sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z à verser à la société MAKAO une somme de 5000 € au titre de la rupture brutale des relations commerciales

Statuant à nouveau

- Se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes formées par la société MAKAO au visa de l'article L 442-6 du code de commerce,

- Déclarer irrecevables les demandes de la société MAKAO fondées sur l'article L 442-6 du code de commerce.

Sur les demandes formées par la société MAKAO à titre d'appel incident au visa de l'article L 442-6 du code de commerce

- Se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes indemnitaires formées par la société MAKAO sur le fondement de l'article L 442-6 du code de Commerce

- L'en débouter

Sur la faute contractuelle commise par la SARL MAKAO à l'encontre de la société L STORY

- Constaté les manœuvres dolosives commises par la SARL MAKAO à l'effet de dissimuler à la société L STORY sa substitution à Mme C dans le contrat de prestation de services en date du 3 mai 2010,

Par conséquent,

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 3 avril 2018 en ce qu'il a (1) dit et jugé que la société MAKAO n'avait commis aucune faute contractuelle en se substituant à Mme D C dans l'exécution des contrats de prestations de services qui avaient été conclus initialement avec les sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z et (2) débouté la société L STORY de ses demandes

Et statuant à nouveau :

- Dire et juger que de telles man'uvres dolosives constituent une faute contractuelle de la société MAKAO,

- Condamner la société MAKAO à verser à la société L STORY des dommages et intérêts d'un montant de 10.000€ du fait des man'uvres dolosives commises à l'encontre de la société L STORY

Sur la faute commise par la SARL MAKAO à l'encontre des sociétés K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z

- Constaté la dissimulation dolosive commise par la SARL MAKAO à l'effet de dissimuler aux sociétés K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z sa substitution à Mme C dans les relations commerciales établies entre lesdites sociétés et Mme C,

Par conséquent,

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 3 avril 2018 en ce qu'il a (1) dit et jugé que la société MAKAO n'avait commis aucune faute contractuelle en se substituant à mme D C dans l'exécution des contrats de prestations de services qui avaient été conclus initialement avec les sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z et et (2) débouté les sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z de leurs demandes

Et statuant à nouveau :

- Dire et juger que la dissimulation dolosive commise constitue une faute de la société MAKAO,  
- Condamner la société MAKAO à verser aux sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z des dommages et intérêts d'un montant de 10.000€ du fait de la dissimulation dolosive commise par la société MAKAO à leur encontre.

Sur la fin des relations contractuelles entre la société L STORY et la SARL MAKAO

- Constaté que la rupture des relations contractuelles est intervenue du fait de la société MAKAO

Par conséquent,

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 3 avril 2018 en ce qu'il a retenu que la rupture des relations contractuelles était survenue du fait de la société L STORY

Et statuant à nouveau :

- Dire et juger que la rupture des relations contractuelles est survenue du fait de la société MAKAO, sans le moindre respect du préavis contractuel,  
- Condamner la société MAKAO à verser à la société L STORY une somme forfaitaire de 25.000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la rupture des relations commerciales entre la SARL MAKAO et les sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z

- Constaté que la rupture des relations commerciales est intervenue du fait de la société MAKAO

Par conséquent,

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 3 avril 2018 en ce qu'il a retenu que la rupture des relations contractuelles était survenue du fait de la société L STORY

Et statuant à nouveau :

- Condamner la société MAKAO à verser aux sociétés L STORY, K L, MEDIA N, L M, O P, Y et Z une somme forfaitaire de 25.000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur le préjudice économique subi par les sociétés concluantes du fait des fautes commises par la société MAKAO

- Condamner la société MAKAO à payer à :
- la société L STORY SARL la somme de 12.919 euros ;
- la société K L la somme de 13.380 euros ;
- la société M N SAS la somme de 13.380 euros ;
- la société L M SAS la somme de 12.919 euros ;
- la société Y SAS la somme de 8.766 euros ;
- la société Z SARL la somme de 2.999 euros ;

à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier consécutif à la perte de chiffres d'affaires résultant des fautes commises par la société MAKAO;

A titre subsidiaire :

Sur la rupture des relations contractuelles entre la société L STORY et la SARL MAKAO

Si la Cour venait à retenir que la rupture des relations contractuelles est intervenue du fait de la société L STORY,

- Confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu que la rupture était intervenue conformément aux stipulations contractuelles et débouté la société MAKAO de toutes demandes de ce chef.

En tout état de cause,

- Condamner la société MAKAO à payer aux sociétés L STORY SARL, K L, M N SAS, L M SAS, O P LTD, Y SAS, Z SARL la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Me SIRET, Avocat à la Cour'.

Elles ont soulevé l'irrecevabilité des demandes de la société Makao présentées en cause d'appel sur le fondement de l'article L 442-6 (ancien) du code de commerce, leur examen relevant par application des articles D 442-3 et D 442-4 du même code, d'ordre public, de la compétence de juridictions spécialisées.

Elles ont soutenu que la société L Story n'avait contracté avec D C qu'en considération de sa personne, que cette société n'avait pas donné son accord à une transmission du contrat conclu à la société Makao, que la présentation des factures émises ne permettait pas de constater cette transmission, que des cessions de droit d'auteur avaient été irrégulièrement poursuivies par la société Makao, que cette transmission avait été dissimulée. La société L Story a sollicité l'indemnisation du préjudice né de ces manoeuvres dolosives à hauteur de 10.000 € Les autres sociétés ont demandé paiement pour les mêmes causes d'une même somme à titre de dommages et intérêts.

La société L Story a précisé que la société Makao avait pris l'initiative de la rupture des relations contractuelles, sa gérante ayant indiqué par courriel en date du 17 avril 2016 cesser sa relation avec elle. Les autres appelantes ont de même attribué à la société Makao l'initiative de la rupture.

Elles ont soutenu que les agissements de D C et de la société Makao, les erreurs et malfaçons affectant les magazines avaient été cause d'une baisse du chiffre d'affaires, qu'elles étaient fondées à solliciter leur indemnisation à hauteur de 20 % de cette perte.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 11 janvier 2020, la société Makao a demandé de :

'Vu les articles 1147 du Code Civil,

Vu l'article L 442-6 du Code de Commerce,

Vu l'ancien article 1382 du Code Civil,

Vu l'ancien article 1134 du code civil,

Vu l'article 32-1 du Code de Procédure Civile,

Vu les pièces produites aux débats suivant bordereau de pièces annexé aux présentes.

[...]

DIRE ET JUGER que la société MAKAO n'a commis aucune faute contractuelle en se substituant à Madame D Q dans l'exécution du contrat de prestation de services qui a été conclu avec la société L STORY,

DIRE ET JUGER que la société MAKAO n'a commis aucune faute quasi délictuelle en se substituant à Madame D Q dans l'exécution des relations contractuelles avec les Sociétés K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL,

DIRE ET JUGER qu'en réglant intégralement les factures et en étant prévenues de cette substitution et de cette cession de contrat, les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL sont malfondées à invoquer l'existence d'une quelconque faute à l'égard de la société MAKAO dans la mesure où, les factures émises par cette dernière ont été intégralement réglées depuis septembre 2013,

DIRE ET JUGER que les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL n'apportent pas la preuve d'une prétendue faute imputable à la société MAKAO concernant la qualité des prestations fournies,

DIRE ET JUGER que les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL n'apportent aucune preuve de leur préjudice ni aucun lien de causalité entre les prétendues fautes invoquées et le préjudice prétendument subi par les sociétés demanderesse,

DIRE ET JUGER que les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL sont redevables à l'égard de la société MAKAO de créances certaines, liquides et exigibles,

EN CONSEQUENCE,

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté intégralement les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les sociétés demandereses à verser à la société MAKAO les sommes dans les proportions suivantes :

- La somme de 21.410 € due par la Société L M pour le règlement de la facture du 1er juillet 2015 et le solde de la facture du 1er septembre 2015 et la totalité de la facture du 3 novembre 2015 ;

- La somme de 230 € due par la Société M MAG pour le règlement de la facture du 13 janvier 2016 ;

- La somme de 350 € due par la Société Z en règlement du solde de la facture du 1er février 2016 ;

- La somme de 2.064 € due par la Société K L en règlement de la facture du 19 avril 2016

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a condamné sur ces sommes lesdites sociétés aux intérêts au taux légal à compter du jugement entre lesdites parties jusqu'à complet paiement outre la capitalisation des intérêts,

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les appelantes responsables de la rupture brutale des relations commerciales établies,

INFIRMER le jugement entrepris uniquement en ce qu'il a limité le préjudice subi par la société MAKAO à la somme de 5.000 € et l'a débouté de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice moral,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNER solidairement et/ou in solidum les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL à verser à la société MAKAO la somme de 9.450 € au titre du préjudice subi du fait de la rupture brutale des relations commerciales en réparation du préjudice financier,

CONDAMNER les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL à verser à la société MAKAO la somme de 20.000 € au titre du préjudice moral subi du fait de cette rupture brutale des relations commerciales, et de la déloyauté dont elles ont fait preuve à son égard

CONDAMNER solidairement et/ou in solidum l'ensemble des défenderesses à verser à la société MAKAO la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNER les demandereses aux entiers dépens'.

Elle a rappelé que Frédéric J, gérant de la société L Story qui avait fait appel aux services de D C, avait exigé qu'elle exerce sous le statut d'auto-entrepreneur, que cette société L Story n'avait été longtemps que sa seule cliente, que l'activité ayant pris de l'ampleur, D et X C s'étaient associées, que la transmission de l'activité de D C à la société était connue de la société L Story qui avait poursuivi les relations contractuelles et validé les diverses maquettes présentées. Elle a précisé que des factures n'avaient pas été intégralement réglées par les diverses sociétés du groupe, alors même que les prestations réalisées n'avaient justifié aucune observation défavorable et que malgré ces impayés, elle avait poursuivi ses prestations.

Elle a conclu à la confirmation du jugement ayant débouté les appelantes de leurs prétentions. Elle a soutenu l'absence de faute, n'avoir oeuvré que ponctuellement pour les sociétés autres que la société L Story, l'absence de manoeuvres dolosives, les factures émises comportant les mentions nécessaires à son identification. Selon elle, le caractère intuitu personae du contrat liant D C à la société L Story n'avait pas fait obstacle à sa transmission dès lors que cette dernière société en avait eu connaissance et ne s'y était pas opposée. Elle a maintenu que la faute alléguée ne lui était pas imputable. Elle a rappelé que D C et elle-même étaient libres du choix des moyens permettant l'exécution de la prestation confiée. Elle a fait observer que l'ensemble des maquettes soumises avait été approuvé, de telle sorte que les manquements allégués ne pouvaient pas être retenus, que les relations entre les sociétés avaient perduré plus de deux années et avaient été intenses, que les critiques avaient été formulées postérieurement à la rupture des relations contractuelles. Selon elle, le préjudice allégué n'était pas établi, aucun document comptable n'ayant été produit et la baisse des ventes alléguée ayant été sans lien avec sa prestation.

Elle a maintenu sa demande en paiement des soldes de facture et celle d'indemnisation des conséquences dommageables de la rupture. Elle a indiqué former cette dernière demande au visa de l'article 1134 ancien du code civil dans l'hypothèse où la cour retiendrait l'irrecevabilité de la demande formée au visa de l'article L 442-6 (ancien) du code de commerce, la cour d'appel non spécialisée demeurant compétente sur ce fondement. Elle a contesté avoir pris l'initiative de la rupture des relations contractuelles, imputable à la société L Story. Elle a chiffré son préjudice en regard de sa marge brute.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 26 décembre 2018, la société MAAF Assurances a demandé de :

'Vu le contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit par la société MAKAO auprès de la société MAAF ASSURANCES ;

Vu les articles 1108 et 1147 du Code civil ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la ROCHE SUR YON en date du 03 avril 2018,

Confirmer purement et simplement ladite décision en ce qui concerne le fait que la garantie de la société MAAF ASSURANCES n'est pas acquise pour le présent litige ;

Condamner les sociétés L STORY, K L, M N, L M, O P, Y et Z in solidum, à payer à la SA MAAF ASSURANCES une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de ses frais de représentation devant la Cour d'appel ;

Condamner les mêmes in solidum aux entiers dépens d'appel'.

Elle a dénié sa garantie, d'une part la réclamation ayant été antérieure à la date d'effet du contrat souscrit par la société Makao, d'autre part en l'absence d'aléa, le risque de résiliation des contrats à raison de la participation d'X C ayant été très probable à la date d'effet du contrat.

L'ordonnance de clôture est du 21 janvier 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

## A - SUR LA RELATION ENTRE LES SOCIETES L STORY, MAKAO et C.C

### 1 - sur la poursuite par la société Makao du contrat conclu avec la société L Story

L'article 1134 ancien (1103, 1104 et 1193 nouveaux) du code civil dispose que 'les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites', qu'elles 'ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise' et qu'elles 'doivent être exécutées de bonne foi'. L'accord des volontés suffit à créer la convention, le principe du consensualisme n'imposant pas, sauf exception légale ou réglementaire, que cet accord soit constaté par un écrit.

Le contrat de prestation de service conclu entre la société L Story et D C est en date du 3 mai 2010. L'article 1er de ce contrat stipule que : 'Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la réalisation des magazines MY L, TEEN L et K L par D C'. L'article 2 précise que 'D C sera rémunérée dans le cadre de son statut Free Lance et délivrera à L STORY SARL à la fin de chaque maquette une facture correspondante'...

Il n'est pas contesté que ce contrat avait été conclu intuitu personae, en considération des qualités et compétences professionnelles de D C.

Aucune stipulation de ce contrat n'interdit à D C de se faire assister de la personne de son choix pour exécuter la prestation convenue.

Les statuts de la société Makao sont en date du 13 août 2013. Elle a été constituée entre D et X C, détenant respectivement 65 et 35 parts sociales. Il a été stipulé à l'article 2 que 'la société a pour objet : - Agence de publicité'.

La présentation des factures émises en exécution de ce contrat a été modifiée. Elles ont été émises à l'origine avec l'en-tête suivant :

'Makao

Graphiste indépendante

D C

[...]

[...] - Tél : [...]

[contact@makao-communication.fr](mailto:contact@makao-communication.fr)

Le numéro Siret était le 517 493 375 00029, le numéro APE 9003A et le 'N° Maison des Artistes : H 367485". Les modalités du paiement à réaliser étaient précisées en pied de facture :

'Paiement comptant à réception de la facture par chèque à l'ordre de D C - Makao

ou par virement bancaire :

Crédit Mutuel Château d'Olonne - Banque [...]

N° de compte : 00021084901 - Clé Rib : 96".

Les factures postérieures (en date du 2 décembre 2013 - pièce n° 18 des appelantes) présentaient l'entête suivante :

Makao

L'agence in

com.tournaie !'

En pied de facture, il a été mentionné :

'Paiement comptant par chèque à l'ordre de Makao

ou par virement bancaire

Crédit Mutuel Château d'Olonne Banque [...]

N° de compte 00021136301 Clé Rib 29",

et 'N° Siret : 517 493 375 00029 APE 9003A N° Maison des Artistes H367485".

Les factures émises postérieurement à l'intention des sociétés du groupe de presse comportent en pied de page :

'Coordonnées bancaires

Nom Crédit Mutuel

IBAN FR76 1551 9390 5600 0211 3630 129

[...]

SARL au capital social de 5000 €- Siret : 79790250900018 - N° TVA FR30797902509".

Ces changements de dénomination, de qualité et de références bancaires du cocontractant ne peuvent avoir échappé à la société L Story, professionnelle dépendant d'un groupe de presse.

Les courriels échangés antérieurement à la rupture des relations contractuelles établissent que celles-ci avaient été poursuivies sans interruption depuis la conclusion du contrat de prestation de service. En ayant assigné la seule société Makao devant la juridiction commerciale, au visa du seul article 1147 ancien du code civil relatif à la responsabilité contractuelle, la société L Story et les autres sociétés demandresses ont admis que la défenderesse était leur cocontractante.

La société L Story ne justifie par ailleurs d'aucune manoeuvre frauduleuse de D C ou de la société Makao, destinée à la tromper sur l'identité de la personne poursuivant l'exécution du contrat de prestation de service.

Il en résulte, ainsi qu'exactement retenu par la juridiction commerciale, que la société L Story avait poursuivi avec la société Makao l'exécution du contrat initialement conclu intuitu personae avec D C.

## 2 - sur l'exécution du contrat

L'article 1315 ancien (1353 nouveau) dispose que 'celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver' et que 'réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation'. L'article 9 du code de procédure civile rappelle que : 'Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention'.

Pour fonder la résiliation de celui-ci et son refus de paiement, la société L Story soutient que la société Makao a manqué à ses obligations. La charge de la preuve de ces manquements lui incombe.

Pour en justifier, elle a produit une maquette sur 3 pages d'un magazine 'Y!', non mentionné au contrat de prestation de service. Cette maquette n'est pas datée et ne comporte aucune indication du numéro dans lequel cet article ('ANAÏS 35 ans Mon mari est parti acheter des cigarettes, il est revenu dix ans plus tard') devait être inséré. Il a pas été précisé s'il avait été publié. Les erreurs de présentation (alignement fautif, lettrine fautive) alléguées, à un stade de inconnu de l'élaboration du document, ne peuvent pas être imputées à la société Makao. Il n'a été justifié d'aucune conséquence de ces erreurs, inévitables à l'occasion de la préparation d'une publication.

Il n'est par ailleurs justifié, antérieurement à l'échange de courriels ayant débuté le 27 janvier 2016 relativement à la participation d'X C, d'aucun reproche ayant été fait à D C ou la société Makao, se rapportant à une réalisation ou une mise en page défectueuse. Il n'a de plus été justifié d'aucun défaut de publication imputable à la société Makao.

La chute des ventes alléguée par la société L Story d'une part n'est pas établie, d'autre part peut avoir pour cause le marché de la presse, en diminution, ou la qualité du contenu des publications mises en vente.

La société L Story ne rapporte pour ces motifs pas la preuve d'un manquement contractuel de la société Makao.

Le jugement sera de ce chef confirmé.

## 3 - sur la rupture de la relation contractuelle

L'article 2 "résiliation" du contrat de prestation de service stipule que: 'Chaque parti pourra résilier ce contrat à la condition d'envoyer un courrier recommandé à l'autre parti au moins un mois avant la parution d'un des magazines sur lesquels travaille D C'.

Par courriel en date du 18 avril 2016, 'F' (Frédric J) a indiqué à D C :

'Tu parles de faire les magazines à 2. Mais ce n'est pas le cas. X les fait seule.

J'ai signé je crois un contrat avec toi, pas avec X dont je te répète encore une fois que nous n'avons pas validé les tests.

Je prends note que tu ne peux pas faire nos magazines toute seule.



En l'absence de faute prouvée, la société Makao n'est pas fondée en sa demande indemnitaire présentée sur le fondement d'une rupture abusive. Le jugement sera pour ces motifs infirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de dommages et intérêts présentée de ce chef par la société Makao.

## C - SUR UNE RUPTURE BRUTALE

L'article L 442-6 ancien (L 442-1 nouveau) du code de commerce dispose notamment que : 'Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

[...]

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas'.

L'article D 442-3 du même code précise que 'pour l'application de l'article L.442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre' et que 'la cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris'. Il résulte de ce tableau que ni le tribunal de commerce de Poitiers qui a excédé sa compétence, ni la cour d'appel de Poitiers ne sont compétents pour connaître des demandes formées sur le fondement de l'article L 442-6 (L 442-1) du code de commerce.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par une fin de non recevoir. La demande présentée sur ces fondements par la société Makao est pour ces motifs irrecevable.

## D - SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT DE LA SOCIETE MAKAO

Par courriel en date du 11 mai 2017, S-T U ([jmnothias@gmail.com](mailto:jmnothias@gmail.com)) a indiqué que :

'Les choses vont dans le bon sens.

Concernant vos factures échues (environ 26k€), sur lesquelles nous émettons des réserves compte tenu des conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués, nous pouvons vous proposer deux options : un étalement mensualisé du solde jusqu'à la fin de l'année ou bien un règlement plus rapide en trois fois, dans la mesure où vous accepteriez une réduction significative du montant total correspondant à une décote qui nous paraît tout à fait justifiée'.

Par courriel en date du même jour, D C a répondu notamment :

'Je refuse un étalement sur l'année et encore moins une réduction du tarif.

Tous les magazines ont été validés par F, s'il avait un problème, F aurait dû le dire avant. Vous contestez la conformité des magazines une fois que je vous réclame les sommes qui n'ont pas été payées (certaines factures datent quand même d'août).

Je pense que j'ai été assez patiente et je suis déjà sympa d'accepter un paiement sur 3 mois. N'oubliez pas non plus que je pourrais demander des pénalités de retard (c'est indiqué sur la facture) et que je ne le fais pas'.

Il résulte des développements précédents et des termes de ce courriel d'un représentant des sociétés appelantes que la réalité des prestations facturées n'est pas contestée, ni le montant de la dette, seules les modalités de paiement (délai de paiement, remise) l'ayant été.

Les appelantes ne justifiant pas du paiement de leur dette, la société Makao est fondée en ses prétentions. Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il y a fait droit, en principal et intérêts.

#### E - SUR LES DEMANDES FORMEES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MAAF ASSURANCE

Aucune demande n'a été formée en cause d'appel à l'encontre de cette intimée. Le jugement sera pour ces motifs confirmé la concernant.

#### F - SUR LES DEMANDES PRESENTEES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le premier juge a équitablement apprécié l'indemnité due sur ce fondement par les sociétés demanderesses à la société Makao.

Il serait par ailleurs inéquitable et préjudiciable aux droits des intimées de laisser à leur charge les sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens d'appel. Il sera pour ce motif fait droit à leurs demandes formées de ce chef pour les montants ci-après précisés.

[...]

La charge des dépens d'appel incombe aux appelantes.

#### PAR CES MOTIFS

statuant par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement du 3 avril 2018 du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon sauf en ce qu'il :

'DIT et JUGE que seules les Sociétés K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL ont brutalement stoppé les relations commerciales avec la Société MAKAO contrairement à la Société L STORY qui a respecté le préavis conventionnel.

CONDAMNE in solidum les Sociétés K L, M N, L M, O P LTD, Y SAS et Z SARL à verser à la Société MAKAO la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) au titre du préjudice subi du fait de la rupture brutale des relations commerciales' ;

et statuant à nouveau de ces chefs d'infirmation,

DECLARE irrecevables les demandes de la société Makao fondées sur l'article L 442-6 ancien (L 442-1 nouveau) du code de commerce ;

DEBOUTE la société Makao de ses demandes de dommages et intérêts ;

CONDAMNE les sociétés L Story, K L, Media N, L M, O P, Y et Z à payer à la société Makao la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE les sociétés L Story, K L, Media N, L M, O P, Y et Z à payer à la société Maaf Assurances la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE les sociétés L Story, K L, Media N, L M, O P, Y et Z aux dépens d'appel.

Le Greffier Le Président